

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **LES ORTIES**

Sise **35, RUE EUGENE PELLETAN**
13410 LAMBESC

N° SIRET : **924 498 587 00014**

Représentée par Sa représentante, membre du C.A collégial,
Cécile BECKERS,

Ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine du réemploi et de la réutilisation des déchets ménagers et assimilés, en vue d'atteindre l'objectif de réduction de 10% du ratio annuel de ce type de déchets fixé par le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et (ii) de promouvoir l'insertion sociale par l'activité professionnelle des habitants de la Métropole.

Dans ce cadre, l'Association a été désignée lauréate de la relance de l'Appel à Projets pour augmenter le réemploi des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-

Provence 2026-2027 lancé par Décision n°25/309/D de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 23 avril 2025 (ci-après l'« AAP »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions suivantes, conformes à son objet social, à savoir : collecter et entretenir les espaces réemploi situés en déchèteries pour augmenter le réemploi et la réutilisation des déchets ménagers et assimilés.

A cette fin, conformément à l'AAP, l'association développe un projet :

- S'inscrivant dans la dynamique souhaitée par la Métropole de maillage de son territoire et proposant aux ménages des solutions de réemploi ;
- Répondant à un ou plusieurs axes de la Stratégie Métropolitaine de Promotion du Réemploi 2024-2030 ;
- Relatif à la déchèterie de Saint-Cannat.

L'association s'engage ainsi à :

- Aménager l'intérieur de l'espace réemploi de la déchèterie de Saint Cannat pour accueillir les habitants dans les meilleures conditions ;
- Collecter et trier les biens en vue d'un réemploi/réparation/réutilisation ;
- Remettre en état ces objets le cas échéant ;
- Revendre à des prix solidaires les objets récupérés

En particulier, L'Association s'engage à passer dans la déchèterie de Saint Cannat pour collecter et trier les biens aux fréquences (minimum) : **2 passages/semaine**.

L'Association s'engage à s'assurer de la bonne tenue des sites auxquels elle a accès.

L'ensemble de ces engagements constituent les "actions" au sens de la présente Convention.

Dans ces conditions, la Métropole reconnaît comme service d'intérêt économique général les actions susvisées, et s'engage à :

- Soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière de réemploi.
- Autoriser l'accès à la déchèterie de Saint Cannat, selon les modalités particulières d'accès pour les services communaux et services d'intérêt général, prévues à l'article 2.1.5. du règlement de fonctionnement des déchèteries et assimilées de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les tarifs de la délibération tarifaire relative à la gestion des déchets sur le territoire métropolitain.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années, au titre des exercices 2026 et 2027 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de

20 205 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2026, la participation de la Métropole est d'un montant de **12 600 €**, et représente **62 %** du budget prévisionnel global prévisionnel pour les actions prévues sur la déchèterie de Saint-Cannat (*hors contributions volontaires*).

Pour l'année 2027, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour l'année 2027 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 50% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- un acompte intermédiaire de 25% maximum de la subvention votée sera versé sur présentation de la subvention votée, après la remise des pièces suivantes :
 - ✓ Un bilan technique et financier mi-parcours (du 1^{er} juin au 30 août) et sur demande de l'association avant le 30 septembre de l'année considérée.
 - ✓ Un appel de fond rempli et signé par le bénéficiaire.
- Le solde de 25%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'Association ou toute personne habilitée, incluant une mise à jour du budget prévisionnel figurant en annexe I en fonction des dépenses et recettes réelles constatées pour la mise en œuvre de l'action permettant notamment la réévaluation de la subvention versée conformément à l'article 4.2 ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **L'appel de fonds** rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Le Président

ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS LES ORTIES

- Budget prévisionnel du 1^{er} juin au 31 décembre 2026/AAP REEMPLOI 2026-2027

BUDGET PREVISIONNEL 2026	BUDGET N	BUDGET N	BUDGET N
60 - Achats	1 565	70 - Ventes de produits finis,	6 105
- Achat d'études et de prestations de services		- Marchandises	3 500
- Achats non stockés de matières et fournitures		- Prestations de services	1 005
- Fournitures non stockables (eau, énergie)	1215	- Produits des activités annexes	
- Fournitures d'entretien et de petit équipement	300	- Soutien éco-organismes	1 600
- Fournitures administratives	50		
- Autres achats			
61 - Services extérieurs	4 800	74 - Subventions d'exploitation	14 100
- Sous-traitance générale		- Etat (à détailler) :	
- Locations mobilières et immobilières	4000	Métropole - PLDA	12 600
- Entretien et réparation		- Région(s) :	
- Assurances	800		
- Documentation			
- Divers			
62 - Autres services extérieurs	240		
- Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Commune(s) :	
- Publicité, publications	90	Saint Cannat	1 500
- Déplacements, missions et réceptions (voyage et hébergement)	150		
- Frais postaux et de télécommunication			
- Services bancaires			
- Divers			
63 - Impôts et taxes		- Autre(s) :	
- Impôts et taxes sur rémunérations			
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	13 600	75 - Autres produits de gestion	
- Rémunération du personnel permanent	11530	- Cotisations	
- Rémunération du personnel contrat aidé		- Dons	
- Charges sociales	1570	76 - Produits financiers	
- Autres charges de personnel	500	77 - Produits exceptionnels	
65 - Autres charges de gestion courante		- Sur opérations de gestion	
67 - Charges exceptionnelles		- Sur exercices antérieurs	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprise sur amortissements et	
TOTAL DES CHARGES	20 205	TOTAL DES PRODUITS	20 205
86. Emploi des contributions volontaires	0	87. Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite biens / prestations		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	

ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : LES ORTIES

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

A détailler :

Type de contributions non financières
Mise à disposition d'espaces réemploi sur la déchèterie de Saint-Cannat